



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 décembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et élections à son Conseil d'administration (Mod.)	6771
---	------

Conseil du trésor

227389 Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6775
227390 Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	6777

Décisions

12299 Prix du lait de consommation (Mod.)	6783
---	------

Décrets administratifs

1722-2022 Renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	6787
1724-2022 Renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6788
1725-2022 Augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada	6789
1726-2022 Augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique.	6790
1727-2022 Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	6792
1731-2022 Nomination de monsieur Antoine Piché comme juge de la Cour du Québec	6793
1732-2022 Changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Authier, juge de la Cour du Québec.	6793
1733-2022 Changement de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec.	6794
1734-2022 Changement de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec.	6794
1735-2022 Changement de résidence de madame Julie Vachon, juge de la Cour du Québec.	6795
1736-2022 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 18 ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 19 et 20 novembre 2022 et à la 43 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 18 novembre 2022.	6795

1737-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au troisième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 21 et 22 novembre 2022.	6796
1739-2022	Modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay.	6797

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	6801
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	6804
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	6807
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.	6810
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 19 septembre 2022, dans la municipalité de Stoke.	6813

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2022-654, 18 novembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

**Technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
— Organisation de l'Ordre des technologues
en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
et élections à son Conseil d'administration
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 novembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 3 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre T-5, r. 11.02) est modifié par le remplacement de «exerce» par «exercent».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «division» par «révision»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «dans le secteur de l'échographie médicale», de «ou l'administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale».

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et» par «,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «et communications électorales».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mai» par «juin».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Un administrateur élu, autre que le président, ne peut exercer plus de 4 mandats consécutifs à ce titre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir à une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.»

6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui :

1^o au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

a) occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre;

b) est ou a été membre du Conseil d'administration, associé, actionnaire, dirigeant d'une personne morale ou de toute entreprise ayant pour objet principal la production, la distribution et la vente d'équipements d'imagerie, d'électrophysiologie médicale ou de radio-oncologie;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux sous-paragraphes b et c;

e) d'une révocation d'un mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 2^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par les suivants :

«**13.** Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire, conformément aux articles 67 et 68 du Code des professions (chapitre C-26), un bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans un secteur d'activités professionnelles, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui exercent dans ce secteur d'activités.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 membres.

«**13.1.** Le bulletin de présentation mentionne la formation professionnelle du membre, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions qu'il occupe et celles qu'il a occupées antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un exposé d'au plus 500 mots des objectifs qu'il poursuit. Il est accompagné d'une photographie récente du candidat. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

4^o s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur, un don ou quelconque avantage pour favoriser sa candidature;

5^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.»

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de ce qui suit :

«**§5. Communications électorales**

16.1. Le candidat doit s'assurer, en tout temps, de maintenir son indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

16.2. Les messages de communication électorale du candidat doivent :

1^o être empreints de professionnalisme et être compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2^o promouvoir la mission de protection du public de l'Ordre;

3^o être empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

4^o éviter de contenir des renseignements faux ou inexacts ou d'induire en erreur les électeurs;

5^o être exempts de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre;

6^o éviter de laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que cela ne soit le cas, et ne peuvent contenir le symbole graphique de l'Ordre.

16.3. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

16.4. Les messages de communication électorale du candidat débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

16.5. En cas de manquement aux règles prévues par la présente sous-section, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements :

1^o demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;

2^o transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;

3^o émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat. »

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le bulletin de présentation de chaque candidat; »

11. L'article 19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour les postes d'administrateur, l'identification de la région électorale ou du secteur d'activités professionnelles du poste en élection et le nombre de postes en élections; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit :

« Ils sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour la présentation. »

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « à partir du site Internet de l'Ordre ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 15 » par « 7 ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le scrutin débute à 16 h le septième jour précède celui de la clôture du scrutin. »

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression de « Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin. ».

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le Conseil d'administration » par « Le secrétaire ».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Ils sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour la présentation. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa, par le suivant :

« 1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles; ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par le suivant :

« **44.** L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue au scrutin secret, l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance. ».

20. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature, par écrit, au secrétaire, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Le candidat transmet également un bulletin de présentation qui contient un exposé d'au plus 500 mots des objectifs qu'il poursuit.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à la séance tenue pour l'élection un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats.»

21. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction au début de la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale des membres.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance qui suit l'assemblée générale des membres.»

22. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité pour laquelle leur participation est requise ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence, dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier en fonction de la durée de l'assemblée générale, de la séance, de la réunion ou de la formation et, le cas échéant, en fonction de la perte de salaire occasionnée par la participation de l'administrateur à ces activités.»

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78632

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227389, 22 novembre 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1° et 18°)

1. L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 11. Pour les années 2023, 2024 et 2025 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la Loi est égale à 12,67 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). »

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	13,8 %	10,9 %	12,1 %
25	14,2 %	11,3 %	12,5 %
26	14,8 %	11,7 %	13,1 %
27	15,5 %	12,3 %	13,6 %
28	16,0 %	12,8 %	14,2 %
29	16,4 %	13,1 %	14,5 %
30	16,7 %	13,3 %	14,8 %
31	17,0 %	13,5 %	15,0 %
32	17,3 %	13,8 %	15,3 %
33	17,6 %	14,0 %	15,6 %
34	17,9 %	14,2 %	15,8 %
35	18,2 %	14,4 %	16,0 %
36	18,4 %	14,6 %	16,2 %
37	18,6 %	14,8 %	16,4 %
38	18,8 %	15,0 %	16,7 %
39	19,1 %	15,2 %	16,9 %
40	19,4 %	15,5 %	17,2 %
41	19,7 %	15,7 %	17,4 %
42	20,0 %	16,0 %	17,7 %
43	20,4 %	16,3 %	18,1 %
44	20,9 %	16,7 %	18,5 %
45	21,3 %	17,0 %	18,9 %
46	21,8 %	17,4 %	19,3 %
47	22,3 %	17,8 %	19,7 %
48	22,8 %	18,2 %	20,2 %
49	23,4 %	18,7 %	20,7 %
50	24,0 %	19,1 %	21,2 %
51	24,6 %	19,6 %	21,8 %
52	25,3 %	20,2 %	22,4 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
53	26,0 %	20,7 %	23,0 %
54	26,4 %	21,1 %	23,4 %
55	26,6 %	21,3 %	23,6 %
56	26,7 %	21,4 %	23,7 %
57	26,5 %	21,3 %	23,5 %
58	26,1 %	21,1 %	23,3 %
59	25,9 %	21,0 %	23,1 %
60	25,6 %	20,8 %	22,9 %
61	25,4 %	20,7 %	22,7 %
62	25,1 %	20,5 %	22,5 %
63	24,8 %	20,3 %	22,3 %
64	24,5 %	20,2 %	22,1 %
65	24,2 %	20,0 %	21,9 %
66	23,6 %	19,6 %	21,4 %
67	23,1 %	19,2 %	20,9 %
68	22,5 %	18,9 %	20,5 %
69	21,9 %	18,5 %	20,0 %
70	21,3 %	18,1 %	19,5 %
71	20,7 %	17,7 %	19,0 %

»;

2° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	5,75 %	5,45 %	6,05 %
25	5,92 %	5,65 %	6,25 %
26	6,17 %	5,85 %	6,55 %
27	6,46 %	6,15 %	6,80 %
28	6,67 %	6,40 %	7,10 %
29	6,83 %	6,55 %	7,25 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
30	6,96 %	6,65 %	7,40 %
31	7,08 %	6,75 %	7,50 %
32	7,21 %	6,90 %	7,65 %
33	7,33 %	7,00 %	7,80 %
34	7,46 %	7,10 %	7,90 %
35	7,58 %	7,20 %	8,00 %
36	7,67 %	7,30 %	8,10 %
37	7,75 %	7,40 %	8,20 %
38	7,83 %	7,50 %	8,35 %
39	7,96 %	7,60 %	8,45 %
40	8,08 %	7,75 %	8,60 %
41	8,21 %	7,85 %	8,70 %
42	8,33 %	8,00 %	8,85 %
43	8,50 %	8,15 %	9,05 %
44	8,71 %	8,35 %	9,25 %
45	8,88 %	8,50 %	9,45 %
46	9,08 %	8,70 %	9,65 %
47	9,29 %	8,90 %	9,85 %
48	9,50 %	9,10 %	10,10 %
49	9,75 %	9,35 %	10,35 %
50	10,00 %	9,55 %	10,60 %
51	10,25 %	9,80 %	10,90 %
52	10,54 %	10,10 %	11,20 %
53	10,83 %	10,35 %	11,50 %
54	11,00 %	10,55 %	11,70 %
55	11,08 %	10,65 %	11,80 %
56	11,13 %	10,70 %	11,85 %
57	11,04 %	10,65 %	11,75 %
58	10,88 %	10,55 %	11,65 %
59	10,79 %	10,50 %	11,55 %
60	10,67 %	10,40 %	11,45 %
61	10,58 %	10,35 %	11,35 %
62	10,46 %	10,25 %	11,25 %
63	10,33 %	10,15 %	11,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
64	10,21 %	10,10 %	11,05 %
65	10,08 %	10,00 %	10,95 %
66	9,83 %	9,80 %	10,70 %
67	9,63 %	9,60 %	10,45 %
68	9,38 %	9,45 %	10,25 %
69	9,13 %	9,25 %	10,00 %
70	8,88 %	9,05 %	9,75 %
71	8,63 %	8,85 %	9,50 %

».

3. L'annexe I.2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78607

Gouvernement du Québec

C.T. 227390, 22 novembre 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de la personne employée ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o)

1. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,0 %	8,0 %	8,8 %
19	10,2 %	8,1 %	9,0 %
20	10,3 %	8,2 %	9,1 %
21	10,5 %	8,3 %	9,2 %
22	10,7 %	8,5 %	9,4 %
23	10,9 %	8,7 %	9,6 %
24	11,1 %	8,8 %	9,8 %
25	11,4 %	9,1 %	10,1 %
26	11,7 %	9,3 %	10,3 %
27	12,1 %	9,6 %	10,7 %
28	12,4 %	9,9 %	11,0 %
29	12,8 %	10,2 %	11,3 %
30	13,0 %	10,4 %	11,5 %
31	13,2 %	10,5 %	11,7 %
32	13,3 %	10,6 %	11,8 %
33	13,5 %	10,8 %	11,9 %
34	13,6 %	10,9 %	12,0 %
35	13,8 %	11,0 %	12,2 %
36	14,0 %	11,2 %	12,4 %
37	14,2 %	11,4 %	12,6 %
38	14,5 %	11,6 %	12,9 %
39	14,8 %	11,9 %	13,1 %
40	15,1 %	12,1 %	13,4 %
41	15,4 %	12,4 %	13,7 %
42	15,8 %	12,7 %	14,0 %
43	16,2 %	13,0 %	14,4 %
44	16,6 %	13,3 %	14,7 %
45	17,0 %	13,7 %	15,1 %
46	17,5 %	14,1 %	15,5 %
47	18,0 %	14,5 %	16,0 %
48	18,6 %	15,0 %	16,5 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
49	19,3 %	15,5 %	17,1 %
50	20,0 %	16,1 %	17,7 %
51	20,7 %	16,6 %	18,4 %
52	21,3 %	17,1 %	18,9 %
53	22,0 %	17,7 %	19,5 %
54	22,3 %	17,9 %	19,8 %
55	22,4 %	18,1 %	19,9 %
56	22,5 %	18,3 %	20,1 %
57	22,7 %	18,4 %	20,3 %
58	22,9 %	18,6 %	20,5 %
59	23,0 %	18,7 %	20,6 %
60	22,7 %	18,5 %	20,3 %
61	22,3 %	18,3 %	20,0 %
62	21,9 %	18,0 %	19,7 %
63	21,6 %	17,8 %	19,5 %
64	21,2 %	17,6 %	19,2 %
65	20,9 %	17,4 %	18,9 %
66	20,4 %	17,1 %	18,5 %
67	19,9 %	16,8 %	18,2 %
68	19,5 %	16,5 %	17,8 %
69	19,0 %	16,1 %	17,4 %

»;

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,00 %	4,00 %	4,40 %
19	5,10 %	4,05 %	4,50 %
20	5,15 %	4,10 %	4,55 %
21	5,25 %	4,15 %	4,60 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
22	5,35 %	4,25 %	4,70 %
23	5,45 %	4,35 %	4,80 %
24	5,55 %	4,40 %	4,90 %
25	5,70 %	4,55 %	5,05 %
26	5,85 %	4,65 %	5,15 %
27	6,05 %	4,80 %	5,35 %
28	6,20 %	4,95 %	5,50 %
29	6,40 %	5,10 %	5,65 %
30	6,50 %	5,20 %	5,75 %
31	6,60 %	5,25 %	5,85 %
32	6,65 %	5,30 %	5,90 %
33	6,75 %	5,40 %	5,95 %
34	6,80 %	5,45 %	6,00 %
35	6,90 %	5,50 %	6,10 %
36	7,00 %	5,60 %	6,20 %
37	7,10 %	5,70 %	6,30 %
38	7,25 %	5,80 %	6,45 %
39	7,40 %	5,95 %	6,55 %
40	7,55 %	6,05 %	6,70 %
41	7,70 %	6,20 %	6,85 %
42	7,90 %	6,35 %	7,00 %
43	8,10 %	6,50 %	7,20 %
44	8,30 %	6,65 %	7,35 %
45	8,50 %	6,85 %	7,55 %
46	8,75 %	7,05 %	7,75 %
47	9,00 %	7,25 %	8,00 %
48	9,30 %	7,50 %	8,25 %
49	9,65 %	7,75 %	8,55 %
50	10,00 %	8,05 %	8,85 %
51	10,35 %	8,30 %	9,20 %
52	10,65 %	8,55 %	9,45 %
53	11,00 %	8,85 %	9,75 %
54	11,15 %	8,95 %	9,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
55	11,20 %	9,05 %	9,95 %
56	11,25 %	9,15 %	10,05 %
57	11,35 %	9,20 %	10,15 %
58	11,45 %	9,30 %	10,25 %
59	11,50 %	9,35 %	10,30 %
60	11,35 %	9,25 %	10,15 %
61	11,15 %	9,15 %	10,00 %
62	10,95 %	9,00 %	9,85 %
63	10,80 %	8,90 %	9,75 %
64	10,60 %	8,80 %	9,60 %
65	10,45 %	8,70 %	9,45 %
66	10,20 %	8,55 %	9,25 %
67	9,95 %	8,40 %	9,10 %
68	9,75 %	8,25 %	8,90 %
69	9,50 %	8,05 %	8,70 %

»;

3^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,17 %	4,00 %
19	4,25 %	4,05 %
20	4,29 %	4,10 %
21	4,38 %	4,15 %
22	4,46 %	4,25 %
23	4,54 %	4,35 %
24	4,63 %	4,40 %
25	4,75 %	4,55 %
26	4,88 %	4,65 %
27	5,04 %	4,80 %
28	5,17 %	4,95 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
29	5,33 %	5,10 %
30	5,42 %	5,20 %
31	5,50 %	5,25 %
32	5,54 %	5,30 %
33	5,63 %	5,40 %
34	5,67 %	5,45 %
35	5,75 %	5,50 %
36	5,83 %	5,60 %
37	5,92 %	5,70 %
38	6,04 %	5,80 %
39	6,17 %	5,95 %
40	6,29 %	6,05 %
41	6,42 %	6,20 %
42	6,58 %	6,35 %
43	6,75 %	6,50 %
44	6,92 %	6,65 %
45	7,08 %	6,85 %
46	7,29 %	7,05 %
47	7,50 %	7,25 %
48	7,75 %	7,50 %
49	8,04 %	7,75 %
50	8,33 %	8,05 %
51	8,63 %	8,30 %
52	8,88 %	8,55 %
53	9,17 %	8,85 %
54	9,29 %	8,95 %
55	9,33 %	9,05 %
56	9,38 %	9,15 %
57	9,46 %	9,20 %
58	9,54 %	9,30 %
59	9,58 %	9,35 %
60	9,46 %	9,25 %
61	9,29 %	9,15 %
62	9,13 %	9,00 %
63	9,00 %	8,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
64	8,83 %	8,80 %
65	8,71 %	8,70 %
66	8,50 %	8,55 %
67	8,29 %	8,40 %
68	8,13 %	8,25 %
69	7,92 %	8,05 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78608

Décisions

Décision 12299, 24 novembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12299 du 24 novembre 2022, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

«ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,10 \$	2,27 \$	2,18 \$
1,5 litre	3,15 \$	3,41 \$	3,25 \$
2 litres	4,14 \$	4,48 \$	4,25 \$
4 litres	7,93 \$	8,61 \$	8,15 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,00 \$	2,17 \$	2,08 \$
1,5 litre	3,00 \$	3,26 \$	3,10 \$
2 litres	3,95 \$	4,29 \$	4,06 \$
4 litres	7,56 \$	8,24 \$	7,78 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,91 \$	2,08 \$	1,99 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,12 \$	2,96 \$
2 litres	3,75 \$	4,09 \$	3,86 \$
4 litres	7,19 \$	7,87 \$	7,41 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 \$	1,99 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,74 \$	3,00 \$	2,84 \$
2 litres	3,60 \$	3,94 \$	3,71 \$
4 litres	6,87 \$	7,55 \$	7,09 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,16 \$	2,33 \$	2,24 \$
1,5 litre	3,24 \$	3,50 \$	3,34 \$
2 litres	4,26 \$	4,60 \$	4,37 \$
4 litres	8,13 \$	8,81 \$	8,35 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,06 \$	2,23 \$	2,14 \$
1,5 litre	3,09 \$	3,35 \$	3,19 \$
2 litres	4,07 \$	4,41 \$	4,18 \$
4 litres	7,76 \$	8,44 \$	7,98 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,97 \$	2,14 \$	2,05 \$
1,5 litre	2,95 \$	3,21 \$	3,05 \$
2 litres	3,87 \$	4,21 \$	3,98 \$
4 litres	7,39 \$	8,07 \$	7,61 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,88 \$	2,05 \$	1,96 \$
1,5 litre	2,83 \$	3,09 \$	2,93 \$
2 litres	3,72 \$	4,06 \$	3,83 \$
4 litres	7,07 \$	7,75 \$	7,29 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,37 \$	2,54 \$	2,45 \$
1,5 litre	3,56 \$	3,82 \$	3,66 \$
2 litres	4,67 \$	5,01 \$	4,78 \$
4 litres	8,97 \$	9,65 \$	9,19 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,27 \$	2,44 \$	2,35 \$
1,5 litre	3,41 \$	3,67 \$	3,51 \$
2 litres	4,48 \$	4,82 \$	4,59 \$
4 litres	8,60 \$	9,28 \$	8,82 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 \$	2,35 \$	2,26 \$
1,5 litre	3,27 \$	3,53 \$	3,37 \$
2 litres	4,28 \$	4,62 \$	4,39 \$
4 litres	8,23 \$	8,91 \$	8,45 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,09 \$	2,26 \$	2,17 \$
1,5 litre	3,15 \$	3,41 \$	3,25 \$
2 litres	4,13 \$	4,47 \$	4,24 \$
4 litres	7,91 \$	8,59 \$	8,13 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,39 \$	2,56 \$	
1,5 litre	3,58 \$	3,84 \$	
2 litres	4,69 \$	5,03 \$	
4 litres	8,99 \$	9,67 \$	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,29 \$	2,46 \$	
1,5 litre	3,43 \$	3,69 \$	
2 litres	4,50 \$	4,84 \$	
4 litres	8,62 \$	9,30 \$	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20 \$	2,37 \$	
1,5 litre	3,29 \$	3,55 \$	
2 litres	4,30 \$	4,64 \$	
4 litres	8,25 \$	8,93 \$	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,11 \$	2,28 \$	
1,5 litre	3,17 \$	3,43 \$	
2 litres	4,15 \$	4,49 \$	
4 litres	7,93 \$	8,61 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

78633

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1722-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Diane Montour a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 786-2017 du 16 août 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Montour soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 novembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Montour exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2022 pour se terminer le 25 novembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Montour reçoit un traitement annuel de 153 155\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Montour comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78583

Gouvernement du Québec

Décret 1724-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Georges Lanmafankpotin a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1075-2019 du 30 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département de sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2022;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque ses services sont requis;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78584

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation prévue notamment par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les

principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut emprunter par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada ne devant pas excéder 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723 édicté le 10 mars 2006 et confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret numéro 1343-2002 du 20 novembre 2002 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique conformément aux modalités déterminées dans le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec a garanti sans réserve le paiement du capital des billets, et s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

ATTENDU QUE, le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 741, édicté le 11 mars 2011, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada et remplacé le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 26 août 2022, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 775, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé des billets émis en vertu du régime d'emprunts en limitant la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation, à une somme n'excédant pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation

à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec édicté le 26 août 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«*a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par les règlements numéro 741 et numéro 775, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78585

Gouvernement du Québec

Décret 1726-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation prévue notamment par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 722 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut emprunter par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ne devant pas excéder 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 722 édicté le 10 mars 2006 et confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret numéro 1343-2002 du 20 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial au Canada, de ses billets à court terme payables en monnaie légale du Canada conformément aux modalités déterminées dans le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec a garanti inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci et a renoncé aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, action ou mise en demeure préalable;

ATTENDU QUE, le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 740 afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce

soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 740, édicté le 11 mars 2011, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et remplacé le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 26 août 2022, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 774, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé des billets émis en vertu du régime d'emprunts en limitant la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation, à une somme n'excédant pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, et ce, conformément au règlement numéro 774 d'Hydro-Québec, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, et ce, conformément au règlement numéro 774 d'Hydro-Québec édicté le 26 août 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée tel que prévu au règlement numéro 722, modifié par les règlements numéro 740 et numéro 774, n'exécède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78586

Gouvernement du Québec

Décret 1727-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 23 septembre 2022, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 776, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2023, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2023 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts pouvant être effectués aux termes de ce régime global d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le régime global d'emprunts et de prévoir que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec, et ce, conformément aux conditions prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le régime global d'emprunts, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, et conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime global d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2023, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2023, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement numéro 776 d'Hydro-Québec, édicté le 23 septembre 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts effectués dans le cadre de ce régime global d'emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime global d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78587

Gouvernement du Québec

Décret 1731-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Piché comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Antoine Piché, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Antoine Piché soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78591

Gouvernement du Québec

Décret 1732-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Authier, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 89-2016 du 10 février 2016, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Authier a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Authier soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Authier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Authier, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78592

Gouvernement du Québec

Décret 1733-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 993-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Stéphane Godri soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Stéphane Godri consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Godri, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78593

Gouvernement du Québec

Décret 1734-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 864-2011 du 17 août 2011, le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel a été fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Sophie Gravel soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Sophie Gravel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Sophie Gravel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78594

Gouvernement du Québec

Décret 1735-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le changement de résidence de madame Julie Vachon, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 20-2021 du 13 janvier 2021, le lieu de résidence de madame la juge Julie Vachon a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Julie Vachon soit fixé à Saint-Joseph-de-Beauce ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Julie Vachon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Julie Vachon, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Joseph-de-Beauce ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78595

Gouvernement du Québec

Décret 1736-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 18^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 19 et 20 novembre 2022 et à la 43^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 18 novembre 2022

ATTENDU QUE la 18^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la 43^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendront respectivement à Djerba, en Tunisie, les 19 et 20 novembre 2022 et le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 18^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 19 et 20 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Madame Martine Biron, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Benjamin Bélaïr, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Madame Michèle Boisvert, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 43^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 18 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

—Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Michèle Boisvert, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

—Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la 18^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 43^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soient mandatées pour exposer les positions du gouvernement du Québec et aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78596

Gouvernement du Québec

Décret 1737-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au troisième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 21 et 22 novembre 2022

ATTENDU QUE le troisième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle se tiendra à Tokyo, au Japon, les 21 et 22 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, ou, en cas d'empêchement de celle-ci, le délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, monsieur Chénier La Salle, dirige la délégation officielle du Québec au troisième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra les 21 et 22 novembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, soit composée de :

—Madame Emmanuelle Czor, conseillère aux partenariats scientifiques et culturels, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec au troisième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78597

Gouvernement du Québec

Décret 1739-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT des modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay a été établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022 et modifié par le décret numéro 1630-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin de viser des résidences principales qui ont subi des dommages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022 et modifié par le décret numéro 1630-2022 du 17 août 2022, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'insertion, dans le titre de l'Annexe I et après «PROGRAMME», de «D'INDEMNISATION ET»;

2^o dans l'article 1 :

i. par l'insertion, au premier alinéa et après «Le Programme», de «d'indemnisation et»;

ii. par la suppression, au premier alinéa, de «(ci-après dénommée «ministre»)»;

iii. par le remplacement, au quatrième alinéa, de «la ministre» par «le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé «ministre»)»;

3^o par le remplacement, dans le titre de la sous-section 1 de la section II du chapitre 2, de «aide» par «assistance»;

4^o par le remplacement, aux premier et troisième alinéas de l'article 4, de «à la ministre» par «au ministre»;

5^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, de «ainsi que ses biens meubles essentiels» par «, ses biens meubles essentiels ainsi que les travaux d'urgence effectués»;

6^o par le remplacement, dans l'article 9, de «terminer les travaux dans les 12 mois» par «, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou»;

7^o par l'insertion, après l'article 9, de la sous-section suivante :

«§7. *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

9.1. Le montant de l'aide auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre à la résidence, des caractéristiques de cette résidence et du montant estimé des dommages.

9.2. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1^o les composantes, les équipements, les travaux et la main d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2^o le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3^o le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4^o le coût de la main d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.»;

8° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 11, de «la ministre» par «le ministre»;

9° par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante :

**«SECTION V.1
DOMMAGES À LA RÉSIDENCE**

§1. Travaux d'urgence

12.1 Une aide est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit au montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

§2. Travaux temporaires

12.2 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires effectués à sa résidence afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;

2° pose d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§3. Participation financière

12.3 Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 12.1 et 12.2.

§4. Composantes de la résidence

12.4 Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de sa résidence endommagées par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m, donnant accès aux deux entrées principales, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

10° systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

11° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

12° équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

2° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90% du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni 325 000 \$.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence correspond au coût neuf de la résidence, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet 2021, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf de la résidence est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. »;

10° par le remplacement, au deuxième alinéa des articles 13 et 15, de « la ministre » par « le ministre »;

11° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 et après « lorsque », de « la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou »;

12° par le remplacement, aux premier et dernier alinéas de l'article 22, de « à la ministre » par « au ministre »;

13° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 28, de « la ministre » par « le ministre »;

14° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 29, de « La ministre » par « Le ministre »;

15° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 35 et à l'article 38, de « la ministre » par « le ministre »;

16° par le remplacement, aux premier et dernier alinéas de l'article 39.6, de « à la ministre » par « au ministre »;

17° par le remplacement, à l'article 39.12, de « La ministre » par « Le ministre »;

18° par le remplacement, à l'article 40, de « la ministre » par « le ministre »;

19° par le remplacement, partout où ceci se trouve à l'article 42, de « à la ministre » par « au ministre »;

20° par le remplacement, à l'article 46, de « La ministre » par « Le ministre »;

21° par le remplacement, dans le titre de la section VI du chapitre 4, de « LA MINISTRE » par « LE MINISTRE »;

22° par le remplacement, à l'article 50, de « de la ministre » par « du ministre »;

23° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 55, de « à la ministre » par « au ministre »;

24° par le remplacement, à l'article 64, de « la ministre » par « le ministre ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78599

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0124-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 novembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 3 novembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022.

Québec, le 21 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78627

A.M., 2022**Arrêté 0125-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 novembre 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022.

Québec, le 21 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78628

A.M., 2022**Arrêté 0127-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 novembre 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 10 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022.

Québec, le 21 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78630

A.M., 2022**Arrêté 0128-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 novembre 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1^{er} novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 14 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022.

Québec, le 21 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

78631

A.M., 2022

Arrêté 0126-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 novembre 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 19 septembre 2022, dans la municipalité de Stoke

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 septembre 2022, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Stoke, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Stoke a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Stoke, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 19 septembre 2022.

Québec, le 21 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

78629

